



**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORÊT DE GUADELOUPE**

**APPEL À PROJETS POUR L'ANIMATION ET L'APPUI TECHNIQUE DES  
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental**



**Date et heure limites de dépôt des dossiers : 15 mai 2018 à 12h00**

**Dépôt sous forme électronique à l'adresse mail suivante : [anais.devun@agriculture.gouv.fr](mailto:anais.devun@agriculture.gouv.fr)**

**ET par courrier, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :**

**Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt  
Service des territoires agricoles ruraux et forestiers,  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 Basse-Terre Cedex**

**Pour tout renseignement complémentaire**

Contactez : Anais DEVUN (0590 99 09 60) [anais.devun@agriculture.gouv.fr](mailto:anais.devun@agriculture.gouv.fr)  
Hélène HANSE (0590 99 09 74) [helene.hanse@agriculture.gouv.fr](mailto:helene.hanse@agriculture.gouv.fr)

Dans le cadre de l'article 3 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, **un appel à projets** régional est lancé par la **Direction de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Guadeloupe pour l'animation et l'appui technique aux GIEE reconnus à la date du 15 mars 2018.**

## **1- Rappel des enjeux et du contexte national**

Le projet agro-écologique vise à concilier la performance économique et la performance environnementale des exploitations agricoles. Ces deux aspects doivent être désormais abordés globalement et de manière articulée.

A ce titre et pour l'ensemble des secteurs, la mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sera un élément clé pour atteindre les objectifs du projet agro-écologique. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux aléas, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Le cadre réglementaire relatif au GIEE, fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014, est volontairement souple. Il a vocation à constituer un encadrement général du dispositif dans lequel une forte subsidiarité est laissée au niveau régional.

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un **projet pluriannuel** de modification ou de consolidation de leurs pratiques visant la double performance économique et environnementale. Tout collectif doté d'une **personnalité morale** dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la **majorité des voix** au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son **projet**.

Exemple : agroforesterie, polyculture-élevage, travail du sol et gestion de l'état de surface, recherche d'alternatives aux herbicides, gestion de l'eau et de sa qualité, gestion des effluents d'élevage, gestion des éléments minéraux et de la matière organique du sol, valorisation de la biomasse, ...

L'animation est l'un des éléments clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que tel) que la mise en œuvre de son projet, suite à la reconnaissance.

Le présent appel à projet mobilise des fonds du CAS-DAR et du BOP 149 sous action 24-11.

## **2- Enjeux et contexte régionaux**

La Guadeloupe se caractérise par l'éloignement et l'insularité de son territoire. L'économie de l'île se distingue par l'étroitesse de son marché et des surcoûts d'approvisionnement et de transport se répercutant sur l'ensemble des acteurs économiques.

L'agriculture Guadeloupéenne repose sur deux grandes productions d'exportation (canne à sucre et banane) et sur les productions de diversification répondant à une demande principalement locale.

Par ailleurs, les attentes des consommateurs ont renforcé l'intérêt pour une autre agriculture et

une production locale saine avec des informations sur l'origine des produits agricoles.

Dans ce contexte, il est nécessaire et tout à fait possible, d'inscrire l'évolution de l'agriculture et des filières agricoles et agroalimentaires dans un cadre tourné vers l'avenir et adapté aux nombreux défis que nous devons relever : performance économique, respect de l'environnement, réponse aux attentes de la société....

En 2018, les projets présentant des initiatives pour le développement des alternatives au désherbage chimiques seront particulièrement encouragés dans toutes les régions de France. Aux petites Antilles, la problématique de l'enherbement est particulièrement représentative des contraintes qui se posent aux agriculteurs, et renforce encore l'encouragement des projets visant à limiter le recours aux désherbants chimiques.

### **3- Éligibilité des demandes**

**Les candidats éligibles sont les GIEE reconnus** en Guadeloupe à la date du 15 mars 2018, ou la structure chargée de leur accompagnement (identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance de GIEE).

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Les bénéficiaires des actions sont l'ensemble des exploitants agricoles membres des GIEE concernés.

### **4- Éligibilité des dépenses**

#### ***Dépenses éligibles***

Au regard du montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de **ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant l'aide sur une action en particulier.**

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions prévues dans le projet du GIEE.

Les agriculteurs membres du collectif peuvent valoriser en dépenses pour le GIEE une partie de leur temps de travail consacré au projet. Sous réserve qu'il s'agisse de tâches d'animation ou d'ingénierie et qu'une convention de mise à disposition, précisant le temps consacré et son coût, soit signée. Le calcul des coûts horaire est plafonné au SMIC.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de l'aide. Toute dépense devra être justifiée par une facture portant une mention du bénéficiaire du type : « Acquittée le ... (date) Par ... (moyen de paiement) », ou autres pièces comptables de valeur probante équivalentes.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 1 an maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide (attesté par un récépissé délivré par la DAAF). Afin d'avoir une vision globale des actions prévues, il faudra également détailler l'ensemble des actions prévues dans les 36 mois.

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE (durée -ou terme- du projet figurant dans la décision de reconnaissance du GIEE, ou date figurant dans la décision de retrait).

**Sont éligibles** les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans une certaine limite des dépenses totales à fixer en région. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet. Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

**Pour qu'une dépense soit éligible**, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention ou dans l'arrêté.

**Toute dépense** devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet, justifiés par une fiche de paie et un relevé de temps passé.

**Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise**, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet et qu'elles ne soient pas financées par ailleurs.

## **5 - Dépenses inéligibles**

**Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :**

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet est au maximum de 50 000 € pour la durée du projet et ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Le taux d'aides publiques peut être porté à 100 % soit:

- CASDAR 80 %
- Autres financeurs 20 %

## **6 - Critères de sélection des candidatures**

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant

l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;
  - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.
- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux pourront être plus particulièrement ciblés.

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides ; les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.
- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE** : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menées par le réseau des chambres d'agriculture; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE et aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.

- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés** : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

•

## **7- Procédure de dépôt des candidatures**

Le dossier de candidature doit contenir:

- une fiche technique comprenant des précisions ciblées sur le projet et les actions d'animation, d'appui technique et de diffusion/capitalisation faisant l'objet de la demande de subvention, en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets (**document 1**)
- un budget prévisionnel détaillé des dépenses d'animation, d'appui technique et de diffusion / capitalisation envisagées (**document 2**)
- une copie de la fiche résumé présentant le projet (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national);
- une copie de l'arrêté de reconnaissance du GIEE ou du récépissé de dépôt de dossier de candidature ;
- le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs mobilisées ou qui sont sollicitées pour le projet GIEE
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...) et notamment tout document (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie.

## **8- Modalités de dépôt des dossiers**

Pour candidater à l'appel à projet 2018, les candidats doivent compléter le dossier de candidature disponible sur le site internet de la DAAF Guadeloupe <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>, rubrique « **PRODUCTION & FILIÈRES** > **Agro-écologie** > Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental » et les retourner par mail à l'adresse suivante : [anais.devun@agriculture.gouv.fr](mailto:anais.devun@agriculture.gouv.fr) **ET par courrier**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,  
Service des territoires agricoles ruraux et forestiers,  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 Basse-Terre Cedex**

## **9- Calendrier**

L'appel à candidature sera clos le 15 mai 2018 à **12h00**, date et heure limites de dépôt des dossiers à la **Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**, à l'adresse susmentionnée.

### **9 - Procédure d'instruction et de sélection des candidatures**

La DAAF accuse réception du dossier (récépissé attestant de la date de dépôt).

La DAAF vérifie la complétude du dossier (notification de la date attestant de la complétude). Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire.

La DAAF réalise l'instruction des demandes. Pour se faire, elle s'appuiera si nécessaire sur les services déconcentrés compétents de l'Etat (DEAL ...).

Si l'avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l'aide apportée par le MAAF signent une convention qui précise le montant de l'aide allouée ainsi que les modalités de versement et d'exécution du projet.

Dans le cas d'un avis défavorable, une notification avec avis motivé est envoyée au candidat.

Pour tout renseignement complémentaire :

Contactez : Anaïs DEVUN (0590 99 09 60) [anais.devun@agriculture.gouv.fr](mailto:anais.devun@agriculture.gouv.fr)

Hélène HANSE (0590 99 09 74) [helene.hanse@agriculture.gouv.fr](mailto:helene.hanse@agriculture.gouv.fr)

### **12 - Procédure de suivi des actions d'animation et d'appui technique financées**

La personne morale doit obligatoirement informer la DAAF (lettre R avec AR) de toute modification des actions retenues pour le financement. Sans réponse de la DAAF, les modifications notifiées seront décréées acceptées dans un délai de 3 mois après AR.

En cas de modification de l'arrêté de reconnaissance GIEE, voire en cas de retrait éventuel de la reconnaissance GIEE, le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation devra être revu.

En cas de non respect des objectifs annoncés, il pourra être demandé au GIEE de reverser tout ou partie de l'aide versée (notamment dans le cas du versement d'une avance lors de la signature de la convention d'animation).

### **13 - Publicité et communication**

L'appel à projet est publié sur le site de la DAAF de Guadeloupe et adressé aux 7 GIEE actuellement reconnus.